



**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MERCIER**

RÈGLEMENT NUMÉRO : 2022-1013-02

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET
CERTIFICATS 2022-1013 AFIN DE PRÉCISER LES DOCUMENTS
REQUIS POUR DÉPOSER UNE DEMANDE DE PERMIS OU DE
CERTIFICAT**

CONSIDÉRANT les articles 119 et 120 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19,1);

CONSIDÉRANT l'avis de motion dûment donné le 10 octobre 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué par règlement de ce Conseil ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 4.2.2 du Règlement sur les permis et certificats 2022-1013 est modifié par :

a) Le remplacement du paragraphe 2) par le suivant :

« 2) la description en détail des travaux et de tous les usages existants et projetés ; »;

b) L'abrogation du paragraphe 3;

c) Le remplacement du paragraphe 4) par le suivant :

«4) une évaluation du coût des travaux; »;

d) Le remplacement du paragraphe 7) par le suivant :

« 7) une autorisation du ministère des Transports du Québec à l'effet que ce dernier a accepté tout projet de raccordement et d'accès au réseau de routes sous sa responsabilité pour tout projet de lotissement sur des terrains communiquant avec une route sous la responsabilité du ministère des Transports du Québec; ».

ARTICLE 3

L'article 4.2.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 4.2.3. Renseignements supplémentaires pour une demande de permis et de certificat

Lorsque requis par l'inspecteur municipal pour vérifier si toutes les dispositions de ce règlement sont respectées, toute demande de permis ou de certificat d'autorisation doit contenir un ou plusieurs des renseignements suivants en trois (3) exemplaires:

- 1) un plan officiel de cadastre pour le terrain sur lequel la construction est projetée ou une preuve que le plan a été déposé au ministère des Ressources naturelles et de la Faune ou au Bureau d'enregistrement pour un terrain non cadastré;
- 2) un certificat de localisation à jour illustrant :
 - i) l'identification cadastrale, les dimensions et la superficie du terrain;
 - ii) les dimensions des constructions existantes et projetées, ainsi que leur localisation par rapport aux limites de terrain et entre elles;
 - iii) les niveaux géodésiques du terrain, existants et projetés, du plancher du rez-de-chaussée du bâtiment projeté, et de toute rue, égout, aqueduc adjacents au terrain visé par la demande;
 - iv) la localisation de toute servitude, existante ou projetée, grevant le terrain;
 - v) la délimitation de la ligne des hautes eaux et de la rive, le cas échéant;
 - vi) la délimitation des zones de grand et de faible courant, le cas échéant;
 - vii) un relevé des arbres existants, le cas échéant;
 - viii) des aménagements extérieurs, incluant notamment les aires de stationnement, les voies d'accès, les aires de chargement et de déchargement et les entrées charretières;
 - ix) la localisation de tout élément existant sur le domaine public face au terrain visé, incluant notamment un arbre, une borne d'incendie, une conduite de gaz, un poteau, un appareil ou un équipement lié à la distribution électrique, à la télécommunication, à l'éclairage des rues et aux feux de circulation;
- 3) tout plan, élévation, implantation, coupe et détail;
- 4) tout autre renseignement nécessaire pour permettre de vérifier si le projet est conforme à la réglementation municipale applicable;
- 5) les plans de mécanique et de ventilation;
- 6) les plans de structure signé par un ingénieur;
- 7) les plans de plomberie;
- 8) les plans d'électricité;
- 9) les plans d'éclairage extérieur;
- 10) les plans de raccordement aux réseaux d'égouts et d'aqueduc, incluant tout niveau d'excavation ou, s'il y a lieu, un plan illustrant l'installation septique appropriée;
- 11) tout renseignement concernant une mesure de protection incendie;
- 12) la soumission relative aux travaux ou la valeur estimée des travaux. ».

ARTICLE 4

L'article 4.2.3.1 de ce règlement est modifié par :

a) l'insertion après le titre de l'alinéa suivant :

« Tout plan exigé doit être à l'échelle et dessiné aux instruments. »;

b) au premier alinéa, par l'insertion après les mots « d'architecture » des mots « , incluant d'implantation, » et par l'insertion après le mot « principal » des mots « ou d'un garage »;

c) au deuxième alinéa, par l'insertion après les mots « d'architecture » des mots « , incluant d'implantation, »;

d) par l'addition de l'alinéa suivant :

« Tous les certificats de localisation doivent être signés et scellés par un arpenteur-géomètre membre de l'ordre des arpenteurs-géomètres du Québec. ».

ARTICLE 5 Le deuxième alinéa de l'article 4.5.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« Passé ce délai, le certificat d'autorisation devient nul et le projet de déplacement doit faire l'objet d'une nouvelle demande de certificat. ».

ARTICLE 6 Le deuxième alinéa de l'article 4.5.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« Passé ce délai, le certificat d'autorisation devient nul et le projet de démolition doit faire l'objet d'une nouvelle demande de certificat. ».

ARTICLE 7 L'article 4.9.1 de ce règlement est modifié par :

a) aux paragraphes 21), 24) 25), 26) et 27), la suppression des mots « ou de son renouvellement »;

b) au paragraphe 22), la suppression des mots « ou de leur renouvellement ».

ARTICLE 8 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S)Lise Michaud
Lise Michaud, mairesse

(s)Denis Ferland
Denis Ferland, greffier

COPIE VIDIMÉE
CE 22 novembre 2023

Denis Ferland, Greffier